

Guide de sélection
Projet Balteau
Questions/Réponses

Question 1

A la lecture du Guide de sélection, il apparaît que, pour participer, il faut avoir des références de 40 logements réceptionnés (parties communes) dans les quatre (4) ans.

Quelle personne dans l'équipe doit pouvoir amener ces références ?

Faut-il 2 références par membre de l'équipe ou 2 références pour l'équipe entière ?

Est-ce important de savoir quel partenaire disposera de ces compétences ?

Réponse 1 :

Nous vous renvoyons à l'article 27.3.1 ainsi qu'à l'article 25.3 du guide de sélection (le Soumissionnaire peut se fonder sur les capacités techniques et professionnelles d'autres entités (dite « entité de soutien ») dans les conditions prévues par cette disposition).

En bref, les deux références en question peuvent émaner (i) de deux Soumissionnaires agissant en groupement, ou (ii) d'un Soumissionnaire avec une entité de soutien, ou encore (iii) de deux entités de soutien au profit d'un Soumissionnaire ne disposant pas de ces références.

Si vous faites appel à une entité de soutien, nous attirons particulièrement votre attention sur la nécessité de joindre à votre candidature l'engagement de ce tiers, en utilisant le modèle joint en annexe B du Guide de sélection.

Question 2

Au point numéro 27.3.2 page 29, il est demandé un ingénieur en construction justifiant de plus de cinq (5) ans d'expérience. S'agit-il d'un ingénieur en construction de l'entrepreneur ou s'agit-il d'un ingénieur en stabilité ?

Réponse 2 :

Il s'agit de faire la preuve d'une expérience non pas pour les aspects gestion du chantier dont est chargé un ingénieur en construction de l'entrepreneur, mais pour la conception du projet tant en matière de stabilité que pour les autres techniques spéciales.

Il s'agit donc plutôt d'un ingénieur en stabilité, sans que cette notion ne puisse être prise au sens strict.

Question 3

Le délai global annoncé est jusqu'au 31 mars 2021, nous comprenons que cette date est la date de dépôt des projets établis par les équipes sélectionnées.

Pouvez-vous le confirmer et indiquer votre planning prévisionnel ?

Réponse 3 :

- Les offres doivent être déposées le 13 juillet 2020 au plus tard.
- La sélection devrait être effectuée dans le courant du mois août 2020.
- La remise des offres initiales relative à la phase d'attribution aurait lieu dans le courant du mois de décembre 2020 ;
- Le marché sera attribué durant le premier trimestre 2021.

Comme indiqué au point 7.3 page 9 du Guide de sélection, le timing d'attribution n'est qu'indicatif et n'engage pas le Pouvoir adjudicateur.

Question 4

Au point 27.3.2 page 29 du Guide de sélection, il est indiqué que l'équipe doit être composée notamment, d'un conseiller en environnement. Ce conseiller peut-il faire partie du pôle énergie du bureau d'études en techniques spéciales ou d'un bureau d'études en dépollution ?

Réponse 4 :

Il s'agit de faire la preuve d'une compétence en environnement et développement durable, plutôt qu'en matière de pollution.

Par contre, que le conseiller environnemental fasse partie d'un bureau ou d'un autre importe peu.

Question 5

Pourriez-vous préciser ce que vous entendez par conseiller en environnement ?

Quels titres attendez-vous et quels types de missions précisément ?

Le titre de conseiller en environnement est essentiellement celui des éco-conseillers des communes et administrations.

Toutefois, il existe par exemple des formations en développement durable qui ont évidemment une composante environnementale. Est-ce conforme à votre demande ?

Réponse 5 :

Il s'agit de faire la preuve d'une compétence en environnement et développement durable, plutôt qu'en matière de pollution.

Par contre, que le conseiller environnemental fasse partie d'un bureau ou d'un autre importe peu.

Question 6

A l'article 22.2 du Guide de sélection, le point (i) relatif aux critères de sélection qualitative parle de « chiffre d'affaires » et renvoie à l'article 27.2 qui lui parle de « capacité à engager au moins 2 millions d'euros (2.000.000,00 €) en capital à risque ».

Pouvez-vous nous éclairer sur ce qui est attendu ?

Réponse 6 :

Il s'agit effectivement d'une coquille à l'article 22.2. Il faut y lire « à l'exception du critère de capacité économique et financière visé à l'article 27.2 ».

Question 7

Concernant les points 27.3.3 et 27.3.4 du Guide de sélection, dans le cas d'une demande de participation remise par une société qui fait aussi bien de la construction que de la promotion immobilière, les références relatives aux travaux et celles relatives au financement et à la commercialisation de projets immobiliers peuvent-elles être identiques ?

Réponse 7 :

Oui, les références relatives aux travaux et celles relatives au financement et à la commercialisation de projets immobiliers peuvent être identiques.

Question 8

Concernant l'article 27.3.2 du Guide de sélection, et plus précisément la capacité technique et professionnelle en matière de conception, devons-nous également prévoir dans l'équipe un coordinateur sécurité-santé (projet et réalisation) ?

Réponse 8 :

Au stade de la sélection qualitative, il n'est pas nécessaire de démontrer la capacité technique et professionnelle d'un coordinateur sécurité santé.

Bien évidemment, la présence d'un tel coordinateur sera obligatoire au stade de l'exécution. Le cas échéant, son identité au stade de l'offre pourra être exigée par le cahier spécial des charges.